

cusé certifié exécutoire

ception par le préfet : 23/09/2019

chiffrage : 18/10/2019

ur l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D'FAS

ARRETE

2019/0195

Du 20 SEP. 2019

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DU GROUPE « SAINT SAUVEUR » 2019 - 2023**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R-314-87 et suivants, relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté N°2014-00142 du 8 avril 2014 portant renouvellement d'autorisation des frais de siège social du groupe « Saint Sauveur » 2014-2018 ;
- VU** la demande d'autorisation de renouvellement de frais de siège transmise en date du 31 octobre 2018 par le groupe « Saint Sauveur » dont le siège est situé 53 avenue de la 1^{ère} Division Blindée à MULHOUSE ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement d'autorisation de financement des dépenses du siège social du groupe « Saint Sauveur » est, en application de l'article R.314-90 du CASF, la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 :

Les prestations du siège, dont la prise en charge est autorisée, sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de frais de siège du Groupe Saint Sauveur est renouvelée à partir de l'exercice 2019 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :

La quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux au financement des dépenses à répartir au titre des frais de siège est fixée pour les années 2019 à 2023, à maximum **3,14** % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite de la quote-part de frais de siège, des provisions et des charges exceptionnelles-conjoncturelles) constatées au dernier exercice clos de chacun des établissements et services, sans que l'application de taux de frais de siège n'impose de droit l'augmentation des financements pour les autorités de tarification. Le financement de la hausse de chaque quote-part de frais de siège doit être assumé par le gestionnaire au moyen d'un redéploiement des crédits disponibles au sein du budget de chaque Etablissement et Services Sociaux et Médico-Sociaux dont il assure la gestion.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du groupe « Saint-Sauveur » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT